Article 10 (SFDR)

Publication sur le site internet d'informations relatives aux fonds Article 8

INDOSUEZ SERENITE PLUS

Dénomination du produit : INDOSUEZ SERENITE PLUS (ci-après le "Fonds")
Identifiant d'entité juridique : 969500RVHG1GL9G4HZ09

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

A. Résumé

Ce Fonds est un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM.

Le Fonds a pour objet de réaliser une performance annualisée brute au moins égale à celle de l'indice €STR capitalisé + 0,50% pour les parts P- C et P-D, €STR capitalisé + 0,65 pour les parts G et €STR capitalisé + 0,80% pour les parts F. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Fonds, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les sociétés impliquées dans les industries du charbon et du tabac plus précisément.

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Fonds utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum)
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

Enfin, le Fonds s'engage également à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables.

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

1. suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
2. ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d' « exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.
Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

B. Sans objectif d'investissement durable

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

C. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Fonds est un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM.

Le Fonds a pour objet de réaliser une performance annualisée brute au moins égale à celle de l'indice €STR capitalisé + 0,50% pour les parts P- C et P-D, €STR capitalisé + 0,65 pour les parts G et €STR capitalisé + 0,80% pour les parts F. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le FCP, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les sociétés impliquées dans les industries du charbon et du tabac plus précisément.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

1. suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
2. ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d' « exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.
Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable défini, ce Fonds prend en compte les indicateurs d'incidence négative et s'assure que les investissements sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

D. Stratégie d'investissement

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il et comment est-elle mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement ?

Le Fonds suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises :

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 25% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique de 100 millions de tonnes ou plus sans intention de réduction,
- Toutes les entreprises dont le revenu provenant de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique dépasse 50% du revenu total sans analyse,
- Toutes les entreprises d'extraction de charbon thermique et de production d'électricité à partir de charbon thermique dont le seuil se situe entre 25% et 50% de leurs revenus et dont le score de transition énergétique est faible.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG

Par ailleurs, la Société de Gestion et les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée). Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le Fonds ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, le Fonds s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ces entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Ce produit financier prend-il en considération les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le Fonds considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	**Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)**	Notation ESG
2	**Empreinte carbone**	Notation ESG
3	**Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements**	Notation ESG
4	**Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles**	Notation ESG, politique d'exclusion
5	**Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable**	Notation ESG
6	**Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique**	Notation ESG
7	**Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité**	Notation ESG
8	**Rejets dans l'eau**	Notation ESG
9	**Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs**	Notation ESG
10	**Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales**	Politique d'exclusion
11	**Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)**	Politique d'exclusion
12	**Intensité de GES**	Notation ESG
13	**Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales**	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Fonds.

☐ Non

E. Proportion d'investissements

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 60% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs (<40%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

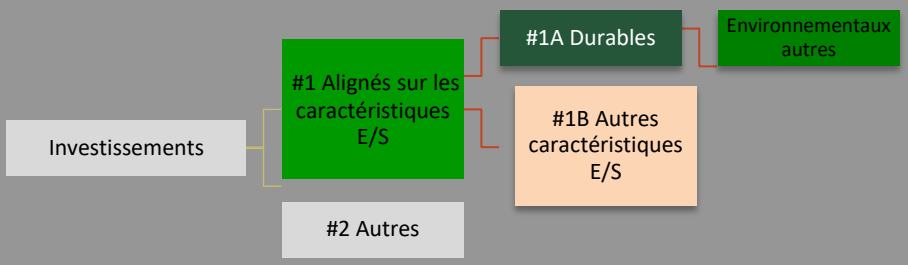

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durable couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? (Inclure la méthodologie utilisée pour calculer l'alignement à la taxinomie de l'UE et pourquoi; et la part minimale dans des activités transitoires et habilitantes)

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce Fonds n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du portefeuille.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alingés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinmoie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

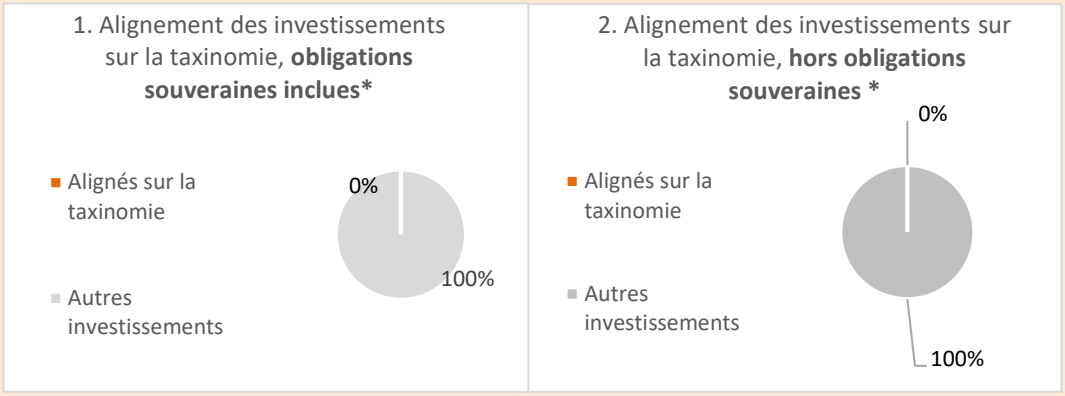

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations sourveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion des investissements totaux indiquée dans ce second graphique est purement indicative et peut varier. En tant que telle, la représentation de l'alignement minimum sur la taxinomie faite dans ce second graphique consiste uniquement en le résultat de l'ajustement mathématique du premier graphique, en raison de l'exclusion d'une proportion indicative d'obligations souveraines du dénominateur. Dans ce contexte, la représentation de l'alignement taxinomique minimal est également indicative et peut varier.*

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.

F. Contrôle des caractéristiques environnementales ou social

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Fonds utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum)
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

Comment les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont-ils contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et quel est le mécanisme de contrôle interne/externe y afférents ?

Le gestionnaire suit les indicateurs de durabilité de son portefeuille tout au long du cycle de vie du Fonds. Des contrôles indépendants sont réalisés par la Société de Gestion afin de s'assurer du respect des engagements.

G. Méthodes

Quelle est la méthode utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en utilisant les indicateurs de durabilité ?

La notation ESG utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif traduit en sept notes, allant de A (les meilleures notes de l'univers) à G (les moins bonnes). Dans l'échelle de notation ESG, les titres figurant sur la liste d'exclusion sont les titres notés G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne du secteur d'activité en combinant les trois dimensions ESG.

- Dimension environnementale : elle évalue la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité ;
- Dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : sa stratégie pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
- Dimension de la gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à mettre en place le socle d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie de notation ESG s'appuie sur 38 critères génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), ou sectoriels, pondérés par secteur et appréciés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les notations ESG peuvent être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

H. Sources et traitement des données

Quelles sont les sources de données utilisées pour réaliser chacune des caractéristiques environnementales ou sociales, y compris les mesures prises pour garantir la qualité des données, la manière dont elles sont traitées et la proportion de données estimées ?

Les scores ESG sont établis à l'aide d'un cadre d'analyse ESG externe et d'une méthodologie de notation. Les sources de données suivantes sont utilisées pour définir les scores ESG : Moody, ISS-Oekem, MSCI et Sustainalytics.

Qualité des données

Les contrôles de la qualité des données des fournisseurs de données externes sont gérés par une unité dédiée à cet effet. Les contrôles sont déployés à différentes étapes de la chaîne de valeur, qu'il s'agisse de contrôles préalables à l'intégration, de contrôles postérieurs à l'intégration ou de contrôles postérieurs au calcul, pour ne citer que les contrôles des scores exclusifs.

Traitement des données

Les données externes sont recueillies et contrôlées par l'unité susmentionnée et sont ensuite intégrées dans le module SRI.

Le module ISR est un outil exclusif qui assure la collecte, le contrôle qualité et le traitement des données ESG provenant de fournisseurs de données externes. Il calcule également les notations ESG des émetteurs selon la méthodologie de notation. Les notations ESG en particulier sont affichées dans le module ISR à l'attention des gestionnaires de portefeuille, des équipes chargées des risques, du reporting et de l'ESG de manière transparente et conviviale (notation ESG de l'émetteur ainsi que critères et pondérations de chaque critère).

Pour les notations ESG, à chaque étape du processus de calcul, les scores sont normalisés et convertis en scores Z (différence entre le score de l'entreprise et le score moyen du secteur, exprimée en nombre d'écarts types). Ainsi, chaque émetteur est évalué et se voit attribuer un score qui se situe dans la moyenne de son secteur, ce qui permet de distinguer les meilleures pratiques des moins bonnes au niveau du secteur (approche Best-in-Class). À la fin du processus, chaque émetteur se voit attribuer un score ESG (compris approximativement entre -3 et +3) et l'équivalent sur une échelle de lettres allant de A à G, où A est la meilleure note et G la moins bonne.

Les données sont ensuite diffusées sur une plateforme dédiée aux gestionnaires de portefeuille et sont contrôlées par l'équipe chargée des risques.

Proportion estimée de données

Les scores ESG sont établis sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes, d'études/d'évaluations ESG, ou par l'intermédiaire d'un tiers réglementé reconnu en matière d'établissement de scores et d'évaluations ESG professionnels. En l'absence de rapports ESG obligatoires au niveau de l'entreprise, les estimations sont un élément essentiel de la méthodologie des fournisseurs de données.

I. Limites aux méthodes et aux données

Quelles sont les limites des méthodes et des sources de données ? (Inclure la manière dont ces limites n'influent pas sur la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales et les mesures prises pour remédier à ces limites)

Les limites de la méthodologie sont intrinsèquement liées à l'utilisation des données ESG. L'univers des données ESG est en cours de normalisation, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des données ; la couverture des données est également une limitation. La réglementation actuelle et future va permettre d'améliorer l'établissement de rapports standardisés et les informations d'entreprises sur lesquelles reposent les données ESG.

Afin d'atténuer ces limites, une combinaison d'approches est mise en place : le suivi des controverses, le recours à différents fournisseurs de données, une évaluation qualitative structurée par l'équipe d'étude ESG des scores ESG, et la mise en place d'une gouvernance forte.

J. Diligence raisonnable

Quelle est la diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents et quels sont les contrôles internes et externes en place ?

Chaque mois, les scores ESG sont recalculés selon une méthodologie quantitative. Le résultat de ce calcul est ensuite examiné par les analystes ESG qui effectuent un « contrôle par échantillonnage » qualitatif du secteur sur la base de diverses vérifications parmi les suivantes (liste non exhaustive) : principales variations significatives du score ESG, liste des nouveaux noms ayant un mauvais score, principale divergence de score entre deux fournisseurs. Après cet examen, l'analyste peut remplacer un score par le score calculé qui est validé par la direction de l'équipe et documenté par une note stockée dans la base de données.

Politiques participatives

Les entreprises investies ou potentiellement investies au niveau de l'émetteur sont impliquées dans ce processus, quel que soit le type de participations détenues (actions et obligations). Les émetteurs impliqués sont principalement choisis en fonction de leur niveau d'exposition à l'objet de la participation car les questions environnementales, sociales et de gouvernance auxquelles les entreprises sont confrontées ont un impact majeur sur la société, tant en termes de risques que d'opportunités.

K. Politiques d'engagement

L'engagement fait-il partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social ?

☐ Oui
☒ Non

L. Indice de référence désigné

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

☐ Oui
☒ Non